

**R.G : 11/02616**

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 17 janvier 2011

RG : 2010J1771

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 27 Juin 2013**

**APPELANTS :**

**SARL A**

**M. X**

**Mme Y épouse X**

**INTIMES :**

**Mme X épouse Y**

**SARL A**

**M. X**

Date de clôture de l'instruction : **11 Décembre 2012**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **18 Avril 2013**

Date de mise à disposition : **27 Juin 2013**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 17 janvier 2011 qui déboute Mme et M. X de leurs demandes et déclare partiellement recevable la demande de la SARL A aux motifs que :

1° L'installation à proximité de la SARL A, l'imprécision quant à la profession de X lors de la signature d'un compromis de vente, les différents extraits Kbis se contredisant ainsi que les relations entretenues entre les fournisseurs de la SARL A et les défendeurs constituent un faisceau d'éléments permettant de qualifier de concurrence déloyale le comportements de M. et Mme X ;

2° Le demandeur n'a pas chiffré précisément le préjudice qu'il a subi du fait de ces actes de concurrence et que le montant du préjudice ne peut être celui du montant fixé dans le cadre de la vente du fond de commerce en ce que la SARL A génèrait toujours un chiffre d'affaires et demeurerait «in bonis» ;

Vu l'appel formé par déclaration du 13 avril 2011 par la SARL A ;

Vu l'appel formé par déclaration du 13 mai 2011 par M. et Mme X ;

Vu l'ordonnance de jonction de procédure du 13 septembre 2011 ;

Vu les dernières conclusions en date du 07 octobre 2011 de la SARL A qui conclut à la confirmation du jugement attaqué et condamne M. et Mme X pour concurrence déloyale aux motifs que :

1° Vu l'article 1382 du code civil, en n'ayant pas finaliser la vente du fond de commerce avec la société A et en exerçant une activité économique dans le même domaine que la société A et à proximité de cette dernière, M. et Mme X ont développé une activité concurrente de façon déloyale ;

2° En se disant profanes du montage et démontage de pneus, M. et Mme X ont été formé dans cette activité économique et rencontrer les fournisseurs de la société A ce qui constitue un avantage concurrentiel indu ;

3° L'enregistrement d'une société au nom commercial B par M. X au registre du commerce et des sociétés, ayant pour activité principale «*le montage et ventes de pneumatiques, négoce de biens de matériels de marchandises...* », est constitutif de l'activité de concurrence déloyale de M. et Mme X ;

4° Elle considère avoir subi un grave préjudice par la non conclusion du compromis de vente, qui n'était plus au stade des pourparlers, et par l'installation d'une activité concurrente à proximité par M. et Mme X et, de ce fait, demande leurs condamnation solidaire au paiement de 632 000 euros ;

Vu les dernières conclusions en date du 19 octobre 2012 de M. et Mme X qui concluent à l'infirmerie de la décision attaquée en ce qu'elle condamne M. et Mme X pour la commission d'actes de concurrence déloyale et la confirmation en ce que la société A ne démontre pas avoir subi un quelconque préjudice aux motifs que :

1° Aucune faute commise par M. et Mme X n'est rapportée car M. X n'exerçait pas une activité concurrentielle lorsqu'il a conclu le compromis de vente et n'a donc pas menti lorsqu'il a déclaré exercer l'activité de paysagiste dans le compromis de vente ;

2° Le tribunal a commis une faute en se fondant uniquement sur l'extrait Kbis du 22 septembre 2009 sans retracer l'historique de la société car ce n'est que le 14 avril 2009 que la mention de la vente et le montage de pneumatique apparaît aux activités de la société de M. X alors que le compromis a été conclu le 19 mars 2008 ;

3° M. et Mme X ont commencé effectivement l'activité de montage de pneu et de vente le 1er octobre 2008 ;

4° Le compromis de vente n'a pas été conclu car M. et Mme X n'ont pas obtenu le prêt bancaire permettant de financer l'achat du fond de commerce, et ils rapportent la preuve du refus par la banque C ;

5° Aucun acte positif de détournement de clientèle n'est rapporté par la société A. C'est à tort que le tribunal de commerce a constaté que M. et Mme X avaient profité des rencontres avec les fournisseurs et les clients de la société A ;

6° La preuve d'un préjudice économique n'est pas rapportée par la société A qui fixe le montant de son préjudice égal au prix de vente du fond de commerce sans rapporter une diminution de son chiffre d'affaires ;

7° La société A commet un abus de procédure en introduisant cette instance avec une particulière légèreté sans apporter de nouveaux éléments aux débats ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 décembre 2012 ;

A l'audience du 18 avril 2013, les avocats des parties ont exprimé oralement leurs observations après le rapport de M. le Président Michel GAGET.

### **DECISION :**

Vu l'article 1382 du code civil ;

1. Le 19 mars 2008, M. et Mme X ont conclu avec la société A un compromis de cession du fonds de commerce de la société pour un montant de 632 000 euros sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire.

2. La banque n'a pas accordé le prêt nécessaire à l'achat du fonds de commerce à M. et Mme X.

3. Le notaire a restitué à M. et Mme X leur dépôt de garantie.

4. La société A reproche des actes de concurrence déloyale à M. et Mme X qui ont développé une activité similaire à proximité de leur lieu d'activité.
5. Les actes de concurrence déloyales sont l'ensemble des manoeuvres visant à détourner la clientèle d'un concurrent, à s'approprier frauduleusement sa réputation ou qui entraînent la désorganisation du marché par des pratiques abusives ou par exercice d'une activité commerciale irrégulière.
6. Il appartient à celui qui se prétend victime d'acte de concurrence déloyale d'apporter la preuve de ces actes et de la faute commise au sens de l'article 1382 du Code civil et causant un dommage en rapport de cause à effet avec celle-ci.
7. Mais contrairement à ce que les premiers juges ont retenu à tort et à ce que soutient la société A, sans fondement réel, les époux X n'ont pas commis d'actes de concurrence déloyale en se prétendant profane en matière de vente et de montage de pneus le jour de la signature du compromis le 19 mars 2008 ou dans le cadre des pourparlers et en s'installant pour exercer une activité similaire à plus de deux kilomètres de distance, ce qui ne démontre pas une proximité de fait, ou en entretenant des relations avec les fournisseurs de pneus.
8. En effet, sans entrer dans le détail des arguments et des attestations, la cour tient pour vrai que le compromis n'a pas été réitéré parce que la banque n'a pas consenti le prêt nécessaire à l'achat projeté, et observe qu'il n'est prouvé aucun acte positif de détournement de clientèle de nature à nuire à l'activité de la société A pour l'année 2008.
9. Le refus du banquier ne peut pas être contesté et le dépôt de garantie prévu au compromis a bien été restitué en son temps.
10. Les contacts avec les fournisseurs ne caractérisent nullement un détournement de la clientèle de la société A qui, en fait, n'a perdu aucun client, après le premier octobre 2008 et dont la baisse du chiffre d'affaires avant cette date, ne peut pas être imputée à un fait certain, positif et prouvé de concurrence déloyale des époux X qui entendaient acheter le fonds jusqu'au refus de prêt de leur banque.
11. Mais, observation faite que la clientèle de la SARL A provient essentiellement d'une clientèle de passage et que l'activité des époux X en matière de vente de pneus n'a pris effet qu'à compter du 1er octobre 2008, leur activité en matière de vente et montage de pneus, n'a pas pu avoir d'effet sur la baisse du chiffre d'affaires de la période de l'exercice clos le 30 septembre 2008.
12. Et la cour constate que les exercices suivants 2009 et 2010 (période du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009 et période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010) donnent une augmentation des chiffres d'affaires, de sorte qu'il n'existe aucune perte de clientèle du fait de l'installation du commerce des époux X sous le nom commercial 'B' à compter du 1er octobre 2008, à une distance de 2,7 kilomètres.
13. En effet le nouveau commerce n'est pas installé à proximité et n'a pas débuté comme cherche à le faire croire la société A, le 18 février 2008, date de l'immatriculation au registre du commerce de l'activité de M. X, comme négociants de matériels de marchandises non réglementées et de travaux publics pour une activité commençant le 14 février 2008, mais bien le 1er octobre 2008.
14. Et les consorts X justifient amplement que l'activité de vente et montage de pneus n'a commencé qu'à cette date, après la signature d'un bail fait le 1er septembre 2008, pour les locaux du ..., alors qu'avant le 1er octobre 2008, leur activité n'était pas dans le domaine des pneus, comme le prouvent les factures qu'ils apportent au débat.

15. Il s'en suit que l'activité concurrente des époux X qui n'est pas frauduleuse, n'a causé aucun préjudice réel et certain à la SARL A.

16. Le jugement attaqué doit donc être réformé en ce qu'il retient des actes de concurrence déloyale à l'encontre des époux X mais confirmé en ce qu'il déboute la société A de sa prétention à dommages intérêts et en ce qu'il condamne à une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

17. L'action de la société A qui ne fait qu'exercer son droit d'agir en justice, n'a pas de caractère abusif. Et il n'y a pas lieu à dommages intérêts pour abus de procédure.

18. En revanche, l'équité commande d'allouer aux consorts X, la somme de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

- Réforme, en ce qu'il retient des actes de concurrence déloyale à l'encontre des époux X, le jugement du 17 janvier 2011 ;
- Confirme pour le surplus, cette décision en ses autres dispositions ;
- Dit en effet que l'action de la société A est mal fondée comme ses prétentions à dommages intérêts ;
- Déboute les époux X de leur demande de dommages intérêts en appel et pour abus ;
- Condamne la SARL A à payer aux époux X la somme de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.
- Condamne la SARL A aux dépens d'appel.
- Autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**